



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 avril 2005

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 31 mars 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, faisant suite à sa note verbale du 3 mars 2005, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, le rapport national du Gouvernement sénégalais portant sur les mesures qu'il a prises pour l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004). Des éléments complémentaires pourraient également être fournis ultérieurement.



**Annexe à la note verbale datée du 31 mars 2005, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République du Sénégal établi en application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité présenté
le 28 octobre 2004 à l'Organisation des Nations Unies**

Le Sénégal a signé les principales conventions internationales traitant de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs et a souscrit aux obligations qui en découlent.

C'est ainsi qu'il a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le 13 janvier 1993 à Paris. La ratification de ladite Convention a eu lieu le 20 juillet 1998.

Auparavant, le Sénégal avait déjà signé, le 1^{er} juillet 1968, et ratifié, le 22 décembre 1970, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il en est de même de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction; cette dernière Convention a été signée à Washington le 10 avril 1972 et ratifiée le 3 avril 1973.

En tant qu'État signataire de ces traités, le Sénégal observe strictement les obligations qu'ils prévoient. Dans ce cadre, il a mis en place, à la suite du décret n° 2002-839 du 27 août 2002, une Commission nationale sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques.

Établie au sein du Ministère des forces armées, qui en assure la présidence, la Commission réunit des représentants de la plupart des départements ministériels, de la présidence de la République et de la Primature.

Il importe de souligner que le Sénégal ne produit pas d'armes nucléaires, ne possède pas d'industrie nucléaire et n'importe pas de matières y afférentes. De même, il n'a pas d'installations de fabrication d'armes chimiques ni ne détient cette catégorie d'armement.

En outre, le Sénégal ne dispose pas d'armes biologiques et n'en fabrique pas non plus. Il ne nourrit aucune ambition d'acquérir ces différents types d'armements, ni de développer des programmes tendant à leur fabrication.

Par ailleurs, le Sénégal a signé, le 26 octobre 1979, et ratifié, le 14 octobre 2003, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires dans l'optique d'éviter que ces produits, s'ils venaient à être importés – à des fins agricoles ou de santé publique notamment – ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, en particulier les terroristes. La Convention prévoit la mise en place de certaines mesures spécifiques, en particulier des escortes pendant les transports et des dispositifs de sécurité renforcée sur les sites de stockage.

Concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, le Sénégal, après avoir procédé à la déclaration initiale portant sur les produits et activités de l'industrie chimique, est en train de finaliser un projet de loi qui non seulement prohibe les activités interdites par ce traité mais réglemente aussi

l'importation, l'exportation et la production des produits chimiques pouvant servir à la fabrication de telles armes.

Il convient de préciser que le Sénégal est partie à 12 conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme.

Les obligations posées par celles-ci ont, pour la plupart, déjà été intégrées à la législation nationale sénégalaise. La procédure de ratification d'un treizième accord est en cours de finalisation; il s'agit de la Convention de New York de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.
